

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

- Création d'aménagements réducteur de vitesse sous forme d'emplacements de stationnement en quinconce et d'un sens de priorité, rue Baruch SPINOZA dans l'agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Vu l'arrêté n°2022-098/CIR/AP/PM instituant une zone 30 sur la commune de Nailloux,

Vu la concertation en date du 06 mars 2023 avec Monsieur LEFEBVRE Frédéric, directeur des services techniques de la Ville de Nailloux, au terme de laquelle il a été décidé l'implantation de places de stationnement en quinconce rue Baruch Spinoza avec priorité de passage.



Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour prévenir les excès de vitesse, les accidents et pour sécuriser les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout arrêté antérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Afin de prévenir les excès de vitesse rue Baruch Spinoza et le stationnement sur les trottoirs, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit : Sur la rue Baruch SPINOZA, il sera créé huit places de stationnement sur la chaussée en quinconce réparties en deux zones afin de créer un alternat :

-  05 places de stationnement sur le côté pair, entre le n°02 de la rue Baruch SPINOZA « Résidence Fleur de Toulouse » et le n°04, « Résidence l'Albeille »
-  03 places de stationnement sur le côté impair de la rue Baruch SPINOZA, entre l'allée Erasme et face à l'entrée du n°04.

Des panneaux routiers de type "C18" et "B15" seront installés afin de signaler un sens prioritaire.

Article 3 : Les délimitations se feront par marquage et signalés par des balisettes souples de type J11.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent immédiatement effet, car la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est déjà implantée

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nailloux, le 03 juillet 2024

La Maire

Lison GLEYES

